RÈGLEMENT (CEE) N° 2784/84 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1984

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 1978/80 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures générales pour les graines de soja (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1037/84 (2), et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1978/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2356/84 (4), prévoit que les bonifications et réfactions à appliquer aux prix à payer au producteur au cas où la qualité du produit est différente de la qualité type, sont précisées dans le contrat ; que, pour les cas où les deux parties contractantes ne peuvent se mettre d'accord, il convient de fixer, pour la campagne 1984/1985, les montants des bonifications et réfactions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 1978/80, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Toutefois, dans le cas où les bonifications et réfactions ne sont pas précisées dans les contrats conclus pour les graines récoltées au cours de la campagne 1984/1985 :

— une bonification de 0,75 % du prix de vente s'applique pour chaque point d'humidité en moins par rapport à la qualité type,

— une réfaction de 1,5 % du prix de vente s'applique pour chaque point d'humidité en plus par rapport à la qualité type. Toutefois, lorsque le taux d'humidité est supérieur à 17 %, la réfaction à appliquer au prix de vente est de 2,3 % pour chaque point d'humidité en plus par rapport à 17 %,

— une bonification ou une réfaction de 1 % du prix de vente s'applique pour chaque point d'impuretés en moins ou en plus par rapport à la qualité type. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 46.
(3) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 25.
(4) JO n° L 218 du 15. 8. 1984, p. 10.